

## **VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 151 vom 28. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___151)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 151 du 28 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2019 / 151 del 28 aprile 2016

### **Regeste**

TRIBUNAL FÉDÉRAL, CONTRAINTE SEXUELLE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT | 187 ch. 1 CP, 189 al. 1 CP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF; CREP 23 avril 2012/197).

#### **E. 2.1**

Dans son arrêt du 13 décembre 2017 (TF 6B\_1310/2016) le Tribunal fédéral avait relevé que E.\_\_\_\_\_, qui n'avait pas encore atteint l'âge de cinq ans au moment des faits, se trouvait dans une situation de dépendance envers l'intimé, et n'était de toute évidence pas en mesure de résister à ce dernier ; il avait par ailleurs expressément relevé que si la Cour cantonale parvenait à la conclusion que le recourant avait bien commis les actes qui lui étaient imputés, elle ne saurait nier la réalisation de la contrainte sexuelle (TF 6B\_809/2018 consid. 11.2 in fine ).

#### **E. 2.2**

Les développements figurant dans le jugement de la Cour de céans du 25 juin 2018 s'agissant de la réalisation de l'infraction d'acte d'ordre sexuel avec des enfants conserve toute sa pertinence (CAPE 25 juin 2018/228 consid. 3) et il peut y être renvoyé (art. 82 al. 4 CPP).

#### **E. 2.3.1**

Ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 décembre 2018, l'accusation contre X.\_\_\_\_\_ a été aggravée en fait (P. 171) et en droit (P. 172).

#### **E. 2.3.2**

En vertu de l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment, en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. La contrainte sexuelle suppose que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. Il est admis que l'infériorité cognitive ainsi que la dépendance émotionnelle et sociale peuvent, particulièrement chez les enfants et les adolescents, induire une énorme pression qui les rend incapables de s'opposer à des atteintes de nature sexuelle. Toutefois, pour que la contrainte soit réalisée, il faut au moins que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible. L'exploitation d'un lien de dépendance ou d'amitié ne suffit à elle seule en général pas à générer une pression psychique suffisante au regard de ces dispositions (voir ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 et les arrêts cités). On peut attendre d'adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171 et les arrêts cités).

### **E. 2.3.3**

En l'occurrence, X.\_\_\_\_\_ a commis des actes d'ordre sexuels sur E.\_\_\_\_\_. Dès lors que cet enfant n'avait, au moment des faits, pas encore atteint l'âge de 5 ans, se trouvait dans une situation de dépendance envers l'intimé, et n'était de toute évidence pas en mesure de résister à ce dernier, elle se trouvait manifestement dans un état de soumission la rendant incapable de s'opposer à des atteintes de nature sexuelle. Partant, il y a lieu de retenir que l'infraction de contrainte sexuelle est réalisée. Vu ce qui précède, l'infraction de contrainte sexuelle doit être retenue à l'encontre de X.\_\_\_\_\_ s'agissant des actes commis sur l'enfant E.\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Dans son jugement du 22 septembre 2016, la Cour de céans avait libéré X.\_\_\_\_\_, au bénéfice du doute, des chefs d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées, de contrainte, de contrainte sexuelle et de tentative de contrainte sexuelle ainsi que de viol, en ce qui concernait O.\_\_\_\_\_. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de cette dernière (TF 1B\_1310/2016, du 13 décembre 2017), de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces questions, la libération de l'appelant étant définitive sur ces points.

### **E. 4.1**

X.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'acte d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle, il y a lieu de refixer la peine.

### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de

l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 1 et les références citées).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ss).

#### **E. 4.2.3**

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B\_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, la culpabilité de X. \_\_\_\_\_, qui s'est à deux reprises livré à des actes d'ordre sexuel sur E. \_\_\_\_\_, dont une fois avec pénétration digitale, s'avère très lourde. Il s'en est pris à une enfant âgée de cinq ans, profitant du fait qu'elle se trouvait dans une situation de dépendance et n'était pas en mesure de lui résister. Ses attouchements ont été suffisamment violents pour provoquer chez elle une déformation hyménéale. On rappellera encore qu'au cours de la procédure, X. \_\_\_\_\_ n'a manifesté aucune prise de conscience,

n'a formulé aucune excuse à l'adresse de la fillette ou regret de son comportement. Il s'est au contraire enfermé dans une attitude défensive, persistant dans ses explications à géométrie variable, généralement méprisantes pour les plaignantes. A décharge, on retiendra l'écoulement du temps, les actes reprochés à X. \_\_\_\_\_ remontant à plus de quatre ans. Compte tenu de tous ces éléments, seule une peine privative de liberté peut être prononcée. Elle sera de 18 mois (12 + 6) et assortie d'un sursis complet, X. \_\_\_\_\_, qui n'a pas d'antécédents, en remplissant les conditions objectives et subjectives. Le délai d'épreuve sera de deux ans.

### **E. 5.1**

E. \_\_\_\_\_ conclut à l'allocation d'une indemnité pour tort moral de 20'000 francs.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 49 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, les premiers juges avaient alloué une indemnité pour tort moral de 20'000 fr. à E. \_\_\_\_\_. La Cour de céans avait, dans ses précédents arrêts, alloué une indemnité pour tort moral de 10'000 francs, seule une partie des faits étant retenue. Toutefois, vu les développements figurant ci-dessus, il convient de réexaminer le montant à allouer. Ainsi, la Cour relève que, malgré le temps écoulé, le traumatisme subi par l'enfant est encore bien présent, celle-ci étant notamment encore suivie psychologiquement. Le sentiment profond de la peur, lié à la contrainte sexuelle subie, accentue encore la souffrance de l'enfant. C'est ainsi un montant de 12'000 fr. qui doit être alloué à E. \_\_\_\_\_ pour le tort moral subi.

### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'appel de X. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement de première instance réformé dans le sens des considérants. Les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 décembre 2018 restent inchangés. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du 10 décembre 2018, par 635 fr. 45, TVA et débours inclus, sera allouée, sur la base de la liste d'opérations produite, à Me Fabien Mingard, défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du 10 décembre 2018, par 948 fr. 85, TVA et débours inclus, sera allouée, sur la base de la liste des opérations produite, à Me Katia Pezzuela, conseil d'office de O. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du 10 décembre 2018 du Tribunal

fédéral, par 1'830 fr., ainsi que l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Fabien Mingard et l'indemnité allouée à Me Katia Pezzuela, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.